

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre commerciale, 20 octobre 2008, RG numéro
07/00994
Denis Voinot**

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 20 octobre 2008, RG numéro 07/00994. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.180-181. hal-02610997

HAL Id: hal-02610997

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610997>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4. Droit des affaires

Par **Denis Voinot**, Professeur à l'Université de Lille 2, Co-directeur du Centre René Demogue, Responsable du Master Droit des affaires spécialité stratégie du recouvrement des créances de l'Université de Lille 2.

4.1. Contrats d'affaires

Vente mobilière – Bon de commande – Livraison – acceptation des marchandises sans réserves – Pourparlers (non) - Contrat (oui)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. commerciale, 20 octobre 2008 (RG n°07/00994)

La société ayant émis un bon de commande ne contenant ni signature ni cachet et ayant accepté sans réserve les marchandises livrées par un fournisseur avec lequel elle était en relations d'affaires ne peut retourner les marchandises et refuser leur paiement en invoquant l'absence de contrat et l'existence de simples pourparlers.

Une société avait adressé un bon de commande par télécopie à son fournisseur habituel. Par la suite l'acheteur avait réceptionné les marchandises sans émettre des réserves avant de se rétracter trois mois plus tard en réexpédiant une partie de la commande au fournisseur. Un litige était alors né, la société à l'origine de la commande ayant refusé de payer la marchandise.

La Cour d'appel donne raison au vendeur en s'appuyant sur trois arguments :

S'agissant tout d'abord du bon de commande les juges estiment « que bien que ce bon de commande ne comporte ni le cachet de la société (l'acheteur), ni la signature de son représentant, il ne peut être considéré comme un projet de commande, l'utilité du projet ne se concevant qu'en raison de la complexité du contrat projeté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

S'agissant ensuite, des liens entre les parties les juges relèvent que celles-ci étaient « en relations d'affaires depuis 2 ans » et qu'elles « n'avaient encore jamais fait précéder leur commandes de projet ou subordonné leur exécution à des formalités précises ».

S'agissant enfin de la livraison des marchandises, les juges observent qu'en ayant accepté la livraison « sans émettre de réserves dans un délai raisonnable », la société a confirmé sa commande.

La solution ne surprend guère. Elle permet de revenir sur la question, importante en pratique du bon de commande dans la vente mobilière.

Il ne faut pas perdre de vue que le bon de commande adressé à l'initiative de l'acheteur constitue une simple offre d'achat qui suppose pour que la vente soit parfaite que le vendeur donne son consentement. Tant que cette volonté du vendeur n'est point exprimée le candidat acheteur devrait pouvoir retirer son offre d'achat sauf si cette offre a été assortie d'un délai. C'est la solution retenue par la Cour de cassation qui a ainsi récemment jugé que « si une offre d'achat ou de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque »

(Civ. 3e, 7 mai 2008, no 07-11.690.). Si le bon de commande ne contient aucun délai, le candidat acheteur peut donc se rétracter à tout moment et même, laisse entendre l'arrêt, au moment où les produits sont livrés. On peut cependant hésiter à suivre la Cour d'appel sur ce dernier point. Compte de tenu du délai de livraison auquel sont soumise la plupart des marchandises importées à La Réunion il ne paraît pas opportun de subordonner la perfection de la vente à l'acceptation des marchandises par l'acheteur. Certes ce dernier peut émettre des réserves à la livraison mais cela c'est alors une question d'exécution et non de formation du contrat. Il paraît ainsi plus juste de se demander si la rétractation de l'émetteur du bon de commande est intervenue dans un délai raisonnable en tenant compte, comme ce fut le cas en l'espèce, de la nature des relations d'affaires entre les parties.